



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 44650

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des candidats admis sur listes complémentaires aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1996. La majorité de ces personnes ne bénéficient toujours pas d'affectation. Ces « recus-colles » manifestent leur mécontentement devant une telle situation où ils réussissent un concours qui ne leur garantit pas une affectation alors même que tous les postes mis en concours n'ont pas encore été entièrement pourvus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'intégration de ces candidats admis sur listes complémentaires à hauteur des desistements.

Texte de la réponse

Le nombre de places offertes à un concours est fixé chaque année par arrêté interministériel. La détermination de ce nombre prend en compte différents éléments, notamment les besoins d'enseignement dans les disciplines, le rendement prévisionnel du concours et les prévisions de départs des fonctionnaires titulaires. Ce nombre de places est limité. Le jury peut proposer, le cas échéant, une liste complémentaire s'il juge positivement la compétence des candidats. Les textes statutaires propres à chaque corps de personnel fixent le nombre maximal de places que peut comprendre cette liste complémentaire. Toutefois, il est important de rappeler que la proposition d'inscription sur une liste complémentaire n'entraîne, pour les candidats inscrits, aucun droit à être nommés dans le corps considéré. Pour la session 1996 des concours de recrutement, il a été décidé de faire appel aux candidats inscrits sur les listes complémentaires, après une analyse très précise des desistements intervenus dans chaque concours.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44650

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5728

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6622